

## PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité risques naturels et technologiques

## ARRETE N°DDT-SERI-2012-0016

rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** les articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-4, L. 562-4-1, R. 562-9 du code de l'environnement et L. 126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des communes de Beine, Béru, Chablis, la Chapelle Vaupelteigne, Chemilly sur Serein, Chichée, Chitry, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, Villy, Viviers,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 06 mars et 29 mai 2009 donnant son accord de principe sur les cartes du plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues du Chablisien,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2010/0015 du 07 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY,

**VU** le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai 2010 au 22 juin 2010 et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 juillet 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2010/0054 du 22 octobre 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2011/0020 du 16 mars 2011 rectifiant l'erreur matérielle sur le règlement concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2011/0065 du 4 juillet 2011 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY,

VU le courrier de consultation de la commune, datant du 4 juillet 2011, sur l'opportunité de l'application par anticipation du projet de règlement modifié du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, conformément à l'article R. 562-6 du code de l'environnement,

VU la délibération communale en date du 6 octobre 2011 donnant son accord sur l'opportunité d'appliquer par anticipation le projet de règlement modifié du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

**CONSIDERANT**, au terme de 9 mois d'application, que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien nécessite une évolution de son règlement pour une meilleure prise en compte de la gestion du droit des sols,

**CONSIDERANT**, au titre de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, la nécessité de rendre immédiatement opposable les dispositions du projet de règlement du plan de prévention des risques conditionnant la délivrance des actes d'application du droit des sols,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

<u>Article 2</u>: Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY.

<u>Article 3</u>: Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MALIGNY pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MALIGNY;
- à la préfecture de l'Yonne.

<u>Article 6 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le maire de MALIGNY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes du Chablisien ;
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne ;
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Auxerre, le 2 4 AVR. 2012

Le prefet,

Jean-Paul BONNETAIN